## Informations de base

| | |
|---|---|
| **1995/0254(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Directive | Procédure terminée |
| Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre<br><br>Abrogation 2013/0162(COD)<br>Voir aussi 2000/0332(COD)<br><br>**Subject**<br><br>4.45.06 Patrimoine et cultures, circulation des oeuvres d'art | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission pour avis précédente | Rapporteur(e) pour avis précédent(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| ECON Economique, monétaire et politique industrielle | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| JURI Juridique et droits des citoyens | | |
| LIBE Libertés publiques et affaires intérieures | LAMBRAKI Irini (PSE) | 20/11/1995 |

**Conseil de l'Union européenne**

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Affaires économiques et financières ECOFIN | 1942 | 1996-07-08 |
| Affaires économiques et financières ECOFIN | 1954 | 1996-10-14 |
| Culture | 1981 | 1996-12-16 |
| Culture | 1936 | 1996-06-11 |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 19/10/1995 | Publication de la proposition législative | COM(1995)0479 | Résumé |
| 27/10/1995 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 15/04/1996 | Vote en commission,1ère lecture | | |
| 15/04/1996 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A4-0110/1996 | |
| 20/05/1996 | Débat en plénière | | Résumé |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 08/07/1996 | Publication de la position du Conseil | 08557/1/1996 | Résumé |
| 18/07/1996 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture | | |
| 08/10/1996 | Vote en commission, 2ème lecture | | |
| 08/10/1996 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture | A4-0309/1996 | |
| 14/10/1996 | Adoption de résolution/conclusions par le Conseil | | Résumé |
| 12/11/1996 | Débat en plénière |  | Résumé |
| 16/12/1996 | Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture | | Résumé |
| 17/02/1997 | Signature de l'acte final | | |
| 17/02/1997 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 01/03/1997 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 1995/0254(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Directive |
| **Modifications et abrogations** | Abrogation 2013/0162(COD)<br>Voir aussi 2000/0332(COD) |
| **Base juridique** | Traité CE (avant Amsterdam) E 100A |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |
| **Dossier de la commission** | CULT/4/08043 |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A4-0110/1996<br>JO C 152 27.05.1996, p. 0003 | 15/04/1996 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T4-0229/1996<br>JO C 166 10.06.1996, p. 0016-0038 | 21/05/1996 | Résumé |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture | | A4-0309/1996<br>JO C 347 18.11.1996, p. 0006 | 08/10/1996 | |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture | | T4-0583/1996<br>JO C 362 02.12.1996, p. 0089-0102 | 13/11/1996 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Position du Conseil | 08557/1/1996<br>JO C 264 11.09.1996, p. 0066 | 08/07/1996 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(1995)0479 | 19/10/1995 | Résumé |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | SEC(1996)1301 | 11/07/1996 | Résumé |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0096/1996<br>JO C 097 01.04.1996, p. 0028 | 31/01/1996 | Résumé |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Directive 1996/0100
JO L 060 01.03.1997, p. 0059 Résumé

# Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

1995/0254(COD) - 31/01/1996

Le Comité, approuve les modifications ponctuelles et limitées apportées aux annexes, dans la mesure où elles visent à établir une plus grande sécurité juridique dans l'application des dispositions communautaires. Le Comité saisit cependant l'occasion pour inviter la Commission, lors du réexamen triennal du règlement et de la directive 93/7/CEE, prévu pour 1996, et en tenant compte des rapports d'application prévus à l'article 10 du règlement et à l'article 16 de la directive, d'accorder une importance toute particulière aux questions suivantes : - l'état d'application du règlement et de la directive dans les différents Etats membres; - l'opportunité de l'établissement d'une forme de "passeport" ou certificat d'accompagnement pour certaines oeuvres d'art; - le développement de la coopération sur le plan policier et judiciaire en matière d'identification de biens culturels volés ou illégalement exportés. Enfin, et sur un plan plus général, le Comité accorde son appui à tous les efforts qui seront accomplis en faveur de la sauvegarde de l'immense patrimoine constitué par les biens culturels de l'Union européenne qui font partie intégrante des cultures et de l'histoire de l'Europe.

# Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

1995/0254(COD) - 11/06/1996

Le Conseil a constaté un accord, avec le vote contraire de la délégation allemande, sur la modification des annexes de la directive, qui fait l'objet d'une procédure de codécision avec le Parlement européen, la position commune du Conseil sera formellement adoptée lors d'une prochaine session sous points "A".

# Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

1995/0254(COD) - 08/07/1996 - Position du Conseil

Dans sa position commune, le Conseil n'apporte aucune modification de fond au texte de la Commission. Il introduit simplement une modification procédurale par rapport à la proposition de la Commission en ce qui concerne la date d'applicaion de la directive, afin de la faire coïncider avec celle du règlement modifiant l'annexe du règlement (CEE) n°3911/92 relatif à l'exportation de biens culturels, dont la proposition a été présentée en même temps que la présente proposition.

# Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

1995/0254(COD) - 17/02/1997 - Acte final

OBJECTIF : modifier la directive 93/7/CEE concernant la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre, afin de régler le problème destableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel qui entrent à fois dans la catégorie des peintures et dans celles des dessins. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 96/100/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe de la directive 93 /7/CEE relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre. CONTENU : Aux fins de la directive 93/7/CEE, les tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel sont considérés soit comme des peintures, soit comme des dessins, correspondant respectivement aux catégories 3 et 4 de cette directive. Or, pour chacune de ces catégories, des seuils de valeur différents sont applicables, ce qui donne lieu à de sérieuses différences de traitement des tableaux selon l'Etat membre où l'on se trouve et selon les traditions artistiques nationales en vigueur (qui accordent plus ou moins de valeur à tel ou tel type de production). Pour règler ce problème, la présente modification de directive tranche définitivement de quelle catégorie relève ce type de tableaux en créant une nouvelle catégorie distincte avec un seuil propre fixé à 30.000 Ecus. Ce seuil garantira que les oeuvres d'une grande importance de ce genre pictural ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre, puissent être restituées. ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE DANS LES ETATS MEMBRES: 17.08.1997.

# Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

1995/0254(COD) - 11/07/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission se rallie au texte de la position commune du Conseil.

# Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

1995/0254(COD) - 19/10/1995 - Document de base législatif

-OBJECTIF : modifier la directive 93/7/CEE concernant la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre, afin de régler le problème des tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel qui entrent à fois dans la catégorie des peintures et dans celles des dessins. -CONTENU : Aux fins de la directive 93/7/CEE, les tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel sont à considérer soit comme des peintures, soit comme des dessins, correspondant respectivement aux catégories 3 et 4 de cette directive. Or, pour chacune de ces catégories, des seuils de valeur différents sont applicables, ce qui donne lieu à de sérieuses différences de traitement des tableaux selon l'Etat membre où l'on se trouve et selon les traditions artistiques nationales en vigueur (qui accordent plus ou moins de valeur à tel ou tel type de production). Pour règler ce problème, la Commission propose de trancher définitivement de quelle catégorie relève ce type de tableaux en créant une nouvelle catégorie distincte avec un seuil propre fixé à 30.000 Ecus. Ce seuil garantira que les oeuvres d'une grande importance de ce genre pictural ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre, puissent être restituées.

# Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

1995/0254(COD) - 21/05/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. José Antonio ESCUDERO (PPE, E) relatif à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre, le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sans y apporter d'amendement.

# Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

1995/0254(COD) - 13/11/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. José ESCUDERO (PPE, E), le Parlement européen a approuvé, sans amendements, la position commune du Conseil modifiant l'annexe de la directive 93/7/CEE concernant la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre.

# Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

1995/0254(COD) - 14/10/1996

Le Conseil a adopté la conclusion suivante: "La création dans chaque État membre de l'Union européenne d'une unité nationale spécialisée de centralisation de tous les renseignements sur le trafic illégal d'ouvres d'art, conformément à la législation nationale, dans le but de faciliter l'échange d'informations et l'analyse de ces informations entre les différents États membres de l'Union européenne. Le but de cette proposition est de centraliser les informations disponibles dans les différentes agences d'application de la loi de niveau national, pour faciliter, en outre, l'échange des informations et l'analyse de ces dernières entre les États moyennant l'établissement d'un point de contact unique dans chaque État membre de l'Union européenne. Les relations entre l'unité nationale et les départements pertinents sont régies par la législation nationale, en particulier par les règles constitutionnelles".·

# Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

1995/0254(COD) - 16/12/1996

Le Conseil a adopté la directive